

L'information et le consentement aux soins du patient

Maître Bruno LORIT - Avocat à la Cour de Paris

Introduction

On m'a demandé de vous parler des obligations d'information du patient et de recueil de son consentement éclairé incombant au médecin. Ces deux notions sont liées puisque c'est seulement après qu'il ait été informé sur l'acte à subir que le patient peut donner un consentement libre et éclairé.

Que recouvre le devoir d'information du médecin ?

- Vous êtes souvent partagé(e) entre la peur de trop en dire et d'affoler le patient inutilement, et la peur de donner une information incomplète permettant au patient de se retourner contre vous en cas de problème.

En matière de risques, vous devez informer le patient sur :

- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles de l'acte
- les conséquences prévisibles en cas de refus
- les risques nouveaux identifiés après la réalisation de l'acte
- les risques graves même s'ils sont exceptionnels.

La gravité du risque est fonction de ses conséquences mortelles ou invalidantes.

Par ailleurs, la notion de "risque normalement prévisible" est appréciée en fonction des données acquises ou actuelles de la science au jour de la délivrance de l'information.

- Hormis les risques, vous devez également décrire les différents traitements envisageables et leurs intérêts respectifs. Ce dernier aspect est très important puisqu'il va vous permettre d'instaurer une relation de confiance avec le patient en lui expliquant le bénéfice attendu de l'intervention sans vous limiter à la description souvent anxiogène des seuls risques.

De ce point de vue, l'obligation d'information constitue également une obligation de conseil puisque vous allez préconiser le traitement le mieux adapté en laissant bien sûr au patient le choix final.

Cette obligation "d'information-conseil" doit permettre au patient d'accepter ou de refuser l'intervention en toute connaissance de cause.

- L'omission de cette information constitue donc une faute sanctionnée par les juridictions civiles, pénales, administratives et disciplinaires dans la mesure où elle empêche le patient de donner un consentement libre et éclairé.

Cette faute sera d'autant plus facilement retenue que c'est au praticien de prouver qu'il a bien informé son patient et non à ce dernier de prouver qu'il n'a pas été informé.

Quelles sont les exceptions au devoir d'information du patient ?

- Les hypothèses dans lesquelles vous pouvez ne pas informer votre patient sont les suivantes :

- l'urgence
- et l'impossibilité d'informer votre patient.

Ces exceptions sont conformes à l'intérêt du patient et tiennent compte de la jurisprudence qui retient que votre obligation d'information diminue au fur et à mesure que l'urgence et le risque vital augmentent.

Par quels moyens pouvez-vous prouver que vous avez informé votre patient ?

- On doit distinguer la situation des praticiens qui ne réalisent pas d'actes chirurgicaux ou invasifs - médecins généralistes essentiellement - de celle des médecins "opérateurs" - chirurgiens, cardiologues interventionnels, gastro-entérologues réalisant un acte invasif, etc.

- Pour les médecins généralistes, on peut considérer que la délivrance d'une information verbale dans le cadre d'une consultation est pour l'instant suffisante, sauf cas particulier qui nécessite une mention expresse sur l'ordonnance remise au patient ou dans son dossier médical (par exemple, non association de deux médicaments, danger d'une association du tabac avec la pilule, caractère déconseillé de la conduite d'un véhicule). Néanmoins, l'évolution du droit va dans le sens d'un renforcement de l'obligation de conseil et de la nécessité d'un écrit qui va amener les médecins généralistes à un changement de comportement dans les années à venir.

- Pour les médecins "opérateurs", la situation est beaucoup plus encadrée et a donné lieu à de nombreuses décisions de justice : ils doivent combiner une information orale et écrite. L'information orale se fait dans le cadre d'un entretien individuel qui a lieu lors d'une consultation qui vous permet d'informer le patient et de vérifier qu'il a tout compris en adaptant votre discours à sa personnalité. Vous remettez à votre patient, à l'issue de cet entretien, une fiche de consentement éclairé qu'il devra signer, ainsi qu'une fiche de renseignements décrivant la nature de l'acte, son utilité et ses risques éventuels.

- La fiche de consentement éclairé comporte une mention selon laquelle le patient reconnaît qu'il a été dûment informé des bénéfices et risques de l'intervention, mais également qu'il a été répondu à toutes les questions qu'il a posées.
Attention ! N'hésitez pas à expliquer au patient qu'il ne s'agit pas d'une décharge de responsabilité !
Les syndicats de spécialistes et les sociétés savantes ont élaboré des documents types par intervention auxquels vous pouvez vous référer.

Qui doit informer ?

- Quelle est la répartition des rôles lorsque, par exemple, un médecin généraliste confie à un confrère la réalisation d'un acte qu'il a prescrit ? On peut considérer, même si les réponses varient en fonction des spécialités, que :
 - le médecin généraliste doit informer le patient sur la nature de l'acte, son utilité et ses risques, mais également sur les alternatives thérapeutiques
 - le médecin opérateur doit insister sur son déroulement et ses risques. C'est également lui qui fait signer la fiche de consentement éclairé et remet la fiche de renseignements.

Comment faire avec les mineurs et les majeurs incapables ?

- Les titulaires de l'autorité parentale sont destinataires des informations concernant les mineurs. Cette solution est identique pour les tuteurs des incapables majeurs. Les mineurs et les majeurs sous tutelle peuvent recevoir une information et être associés à la prise de décision les concernant en fonction de leur degré de maturité pour les mineurs, et de leur faculté de discernement pour les majeurs sous tutelle.
Sauf urgence, vous devez prévenir les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur en cas de soins à un mineur ou à un majeur protégé et tenir compte, dans la mesure du possible, de l'avis de l'intéressé lorsque cela est possible.
- Vous pouvez, néanmoins, ne pas solliciter le consentement des titulaires de l'autorité parentale pour la réalisation d'une intervention qui s'impose pour sauvegarder la santé du mineur lorsque ce dernier s'y oppose afin de garder le secret sur son état de santé. Dans cette hypothèse, vous devez vous efforcer de convaincre le mineur d'accepter la consultation des titulaires de l'autorité parentale. En cas de maintien du refus par le mineur, vous pouvez mettre en œuvre le traitement à condition que le mineur se fasse accompagner d'un majeur de son choix.
- En cas de problème permettant de douter que le recueil du consentement se fasse dans les conditions prévues par la réglementation (par exemple, refus des parents d'autoriser un acte indispensable à la santé de leur enfant, doute sur le titulaire de l'autorité parentale, etc.), n'hésitez pas à prévenir par écrit le procureur de la République et le Conseil de l'Ordre des médecins.

Conclusion

En conclusion, vous devez prendre conscience que l'obligation d'information n'est pas une contrainte, mais un outil d'amélioration de votre pratique médicale et de la relation de confiance que vous avez établie avec votre patient.